

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juin 2009

---

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par  
M. Tardy

-----  
**ARTICLE 10 BIS A**

À la fin de l'alinéa 12, substituer au montant :

« 50 euros »,

les mots :

« une somme fixée par décret ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La fixation de ce type de montant ne relève pas du législatif, mais du pouvoir réglementaire.